

2. Tout terme non défini au présent article a le sens qui lui est attribué par la législation applicable.

## Article II

### Législation à laquelle l'Accord s'applique

1. Le présent Accord s'applique à la législation suivante:

(a) pour le Canada,

(i) la Loi sur la sécurité de la vieillesse et les règlements qui en découlent; et

(ii) le Régime de pensions du Canada et les règlements qui en découlent;

(b) pour l'Islande,

la Loi d'assurance nationale No. 67/1971, y compris toutes modifications, et les règlements qui en découlent, relativement à:

(i) la pension de vieillesse,

(ii) la pension d'invalidité,

(iii) la pension d'enfant,

(iv) la prestation de veuve, de veuf et la pension de veuve.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, le présent Accord s'applique également à toute législation qui modifie, complète ou remplace la législation visée au paragraphe 1.